

Le récolement décennal des collections du Musée du Louvre

21 janvier 2021

Biens en dépôt et dépôts de plaintes

En me conviant à participer à votre séminaire scientifique interne sur le récolement décennal des collections du musée du Louvre, Madame la directrice de la recherche et des collections, et à m'exprimer devant l'ensemble des personnels scientifiques qui participent aux opérations de récolement, vous me faites un honneur auquel je suis sensible et dont je vous remercie. Vous me confiez une tâche que j'aborde avec modestie, mais conviction.

- Modestie, car présidente de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat (CRDOA), je n'ai aucune responsabilité directe en ce qui concerne la conduite du récolement décennal de l'ensemble des collections des musées de France. Ma compétence se limite au récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat. Au surplus, à titre personnel, je n'ai encore que peu d'expérience, voire de connaissances sur le sujet, du fait de mon arrivée récente à la commission à l'automne dernier ! Permettez-moi simplement de vous signaler, sans flagornerie aucune, que je n'ai entendu que des appréciations positives, voire élogieuses sur le service du récolement du Musée du Louvre, que le secrétariat de la commission que je préside considère comme très professionnel, bien organisé, bref comme un interlocuteur particulièrement fiable.
- Je vous ai dit aussi Conviction . Elle porte ce matin sur 3 points que nous partageons sans doute ensemble :
 - . 1. l'obligation légale et réglementaire du récolement est la condition nécessaire, mais hélas insuffisante, de la sauvegarde du principe de l'inaliénabilité des collections publiques,

. 2. en conséquence, et quelle que soit sa difficulté, cette mission doit être conduite avec persévérance et son rythme décennal doit s'imposer,

. 3. enfin, et j'en viens plus précisément à notre sujet, la définition rigoureuse et rapide des suites à donner aux opérations de récolement (signalement des œuvres manquantes, dépôts de plainte, émission de titres de perception) est l'exacte contrepartie opérationnelle du respect et de la mise en œuvre du principe de l'inaliénabilité des collections publiques.

Je vais donc m'attacher à préciser la manière dont la CRDOA comprend, organise, met en œuvre et traite cette question des suites et du post-récolement.

Il convient tout d'abord de préciser que **la procédure retenue et la mission de la CRDOA sur ce sujet ont évolué dans le temps.**

De manière générale, la doctrine de la commission est que lorsqu'une disparition d'œuvre est constatée, il convient de décider quelles suites lui seront réservées : soit le classement, soit le dépôt de plainte, l'une ou l'autre décision étant éventuellement assortie de l'émission d'un titre de perception.

Jusqu'en 2017, ces suites étaient délibérées au sein du secrétariat de la commission dans des réunions avec les déposants qui en informaient les institutions dépositaires responsables de leur mise en œuvre. Puis la commission plénière, tenue en décembre, validait en toute fin d'année l'ensemble des décisions prises. Le passage en commission, parfois long, retardait d'autant la prise de décision.

Par ailleurs, les institutions déposantes sont les mieux placées pour déterminer les suites appropriées aux travaux de récolement, dès lors que depuis sa création en 1996, la CRDOA a progressivement organisé le dialogue entre les déposants et les dépositaires (les déposants entre eux, les administrations - services centraux et services déconcentrés -, les grandes institutions de la République, les collectivités locales) et a contribué à élaborer une doctrine partagée sur les disparitions d'œuvres.

Ces deux constats ont conduit la commission à **modifier la procédure au 1^{er} janvier 2018** : désormais l'institution dépositaire adresse directement ses rapports de mission de récolement à l'institution dépositaire, en précisant les suites qu'elle a déterminées seule, avec copie de ses correspondances à la CRDOA. Cette dernière s'assure que les suites sont effectivement arrêtées, notifiées au dépositaire et mises en œuvre. Elle en tient la statistique, non sans difficultés, et en rend compte dans son rapport annuel d'activité.

A noter qu'au début, dans l'immense majorité des cas, la commission s'est résignée à « classer » les cas des œuvres déposées les plus anciennement disparues, souvent depuis le début du 19^e siècle. Puis elle a préféré « constater l'échec provisoire des recherches » en rappelant au dépositaire que l'œuvre en cause, inaliénable et imprescriptible au titre de l'article L 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, doit continuer à figurer dans ses registres, comme dans les inventaires du déposant, et qu'il doit informer la commission de toute information la concernant.

Depuis lors, et la réforme de 2018, la commission, lors des réunions biannuelles avec les grands déposants (SMF, Mobilier national, CNAP, Manufacture de Sèvres, ministères de la défense, des finances...) analyse avec une attention très soutenue les états de dépôts de plainte et d'émissions de titres (on fait du ligne à ligne), pointe les délais et les encourage fermement à mobiliser leurs dépositaires sur la mise en œuvre des procédures décidées.

Qu'en est-il en matière de dépôt de plainte, en cas de manquants dans les dépôts?

La commission préconise l'application des dispositions juridiques qui peu à peu ont mieux encadré le sujet, notamment :

. la circulaire du 4 mai 2016 du SMF relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéterminables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, qui pose le principe général au § 2.53 de l'obligation de déposer plainte pour un bien manquant à la suite d'un vol, une simple suspicion suffisant d'ailleurs pour ce faire et qui précise que dans le cas particulier des dépôts d'œuvre, il appartient au dépositaire de porter plainte, le déposant pouvant s'y substituer en cas de défaillance et devant informer la CRDOA.

. la circulaire interministérielle du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'Etat dans les administrations, qui reprend une disposition de la circulaire précédente du 3 juin 2004 et précise au §6.2 de son annexe qu'il est demandé aux administrations affectataires ou dépositaires de porter plainte immédiatement après la constatation d'un vol ou d'une disparition d'œuvre.

A noter que parmi les déposants qui sont les partenaires de la CRDOA, ni le Mobilier national, ni la Manufacture de Sèvres, ni le Centre des monuments nationaux ne comportent de dispositions relatives au dépôt de plainte en cas de biens manquants, dans les textes particuliers qui les régissent. Quant au CNAP, un article D 113.1 du code du patrimoine précise que toute convention de dépôt doit comporter des stipulations relatives aux procédures à suivre en cas de vol ou de disparition ; le modèle-type de convention annexée prévoit le dépôt de plainte.

Sur ces bases, la commission préconise le dépôt de plainte systématique en cas de manquants à l'issue d'un récolement, tout en laissant à l'appréciation de l'institution concernée la possibilité d'y renoncer en fonction des éléments d'appréciation objectifs suivants : le manque de documentation sur l'œuvre en cause, le caractère trop ancien du constat de disparition, le cas d'une œuvre appartenant à une série de nombreux exemplaires identiques. Il convient en effet d'éviter d'encombrer les services de police ou de gendarmerie, tout en ne méconnaissant pas la part du hasard dans la redécouverte d'une œuvre dont la trace doit être maintenue le plus longtemps possible.

Par ailleurs, le dépôt de plainte présente deux avantages importants : celui de favoriser la redécouverte de l'œuvre puisque la notice de l'œuvre est alors intégrée dans la base TREIMA de l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels et, en cas d'œuvre particulière, dans la base INTERPOL. Mais il a aussi l'avantage, et c'est là une constatation d'expérience au sein de la CRDOA, de mobiliser davantage le dépositaire qu'une simple demande de recherches complémentaires.

Corrélativement à cette incitation au dépôt de plainte, la CDROA travaille au développement d'un portail des œuvres de l'Etat recherchées, à partir de ce qui existe déjà dans le moteur Collections du ministère de la culture et qui pourrait accueillir ce portail en page d'accueil. Ce portail présenterait l'ensemble des œuvres recherchées qu'elles soient en dépôt ou non, supprimant le risque de confusion à l'égard du grand public. Cela permettrait à différentes plates-formes de venir

« moissonner » les notices d'œuvres disparues, à commencer par la base TREIMA, mais aussi la base de l'Union européenne EUROPEANA lancée en 2008. Ce projet, initié par mes prédécesseurs est cependant un peu en panne depuis plusieurs mois.

Avant de terminer sur ce sujet, **quelques chiffres** :

- Depuis 1996, la CRDOA a enregistré 2 591 décisions de dépôts de plainte, dont 411 soit 16% concernent les musées nationaux, le reste se répartissant entre les autres grands déposants. Je n'ai pas l'information relative au musée du Louvre puisque nous ne travaillons que sur l'agrégat SMF... mais à partir de 2021, à la suite d'une modification apportée à la manière d'enregistrer les informations dont nous disposons, nous devrions être en mesure de fournir une statistique plus fiable et plus détaillée.

Au 1^{er} janvier 2021, sur ces plus de 2500 décisions, 905 restent encore à mettre en œuvre, soit 35%, dont 244 pour les musées nationaux.

- Sur l'année 2019, 123 demandes de plaintes ont été enregistrées. 27 ont été effectivement déposées et 96 restent à déposer.

Deux constats s'imposent :

- Le nombre de plaintes déposées est faible.
- Le délai entre la décision de porter plainte et le dépôt effectif de la plainte est très élevé, ce qui traduit une réticence encore forte des services à introduire une action en justice, alors même que celle-ci n'emporte aucun jugement sur la gestion des dépôts.

Les titres de perception

Le dispositif juridique encadrant l'émission de titres de perception concerne l'ensemble des grands déposants (Musées de France, Mobilier national, CNAP, Sèvres)... Pour les administrations dépositaires, dès la circulaire interministérielle du 3 juin 2004, il était prévu que « la destruction, la détérioration ou la disparition d'un

bien déposé, qu'il relève du Mobilier national, du FNAC (ancêtre du CNAP) ou des musées nationaux, donnent lieu à l'émission par l'autorité compétente d'un titre de perception correspondant à la valeur du bien ou au montant de la dépréciation consécutive à sa détérioration ».

Quelques chiffres

- Depuis 1996, la CRDOA a enregistré 68 titres de perception qui ont été réglés pour un montant de 616 987 €.

87 autres titres, émis, restent à percevoir pour un montant de 267 220€.

- Sur l'année 2019, 2 titres d'un montant de 123 170€ ont été émis par la Manufacture de Sèvres.

Aucun musée national n'a émis de titre de perception ou n'est en attente de règlement.

On peut constater un certain contraste entre le caractère impératif de la réglementation sur les titres de perception et le faible nombre de titres émis...